Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement
Réf / PE/CD

Annecy, le 6 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012188 – 0014

Société CEREAL PARTNERS FRANCE à Rumilly
Autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de céréales.

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, R.512-31 et R.512-33,

VU le code de l'environnement , notamment le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-345 du 20 février 1996 autorisant la société CEREAL PARTNERS FRANCE à exploiter une unité de fabrication de produits alimentaires à base de céréales sur la commune de Rumilly ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2005-1305 du 13 juin 2005 et n° 2008-506 du 15 février 2008 ayant modifié l'arrêté préfectoral du 20 février 1996 sus-mentionné ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-194 du 18 août 2010 ayant prescrit à la société CEREAL PARTNERS FRANCE la surveillance de substances dangereuses dans ses rejets d'eaux résiduaires industrielles ;

VU le courrier en date du 19 mars 2012 par lequel la société CEREAL PARTNERS FRANCE porte à la connaissance de monsieur le Préfet son projet de modifier certaines installations exploitées dans son établissement de Rumilly ainsi qu'une mise à jour de la situation d'autres activités ;

VU le dossier produit à l'appui du courrier de la société CEREAL PARTNERS FRANCE;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 juin 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Considérant que les modifications des installations, telles qu'elles sont prévues par l'exploitant, n'entraîneront pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires au regard de la situation actuelle pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société bénéficie des droits acquis (antériorité d'exploitation) pour les installations de stockages de matières premières, de cartons, de palettes en bois et de palettes en matière plastique visées respectivement par les rubriques n° 1510, 1530, 1532 et 2633 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles mais qu'elles doivent être prises en compte dans l'autorisation d'exploitation délivrée à la société CEREAL PARTNERS FRANCE;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société CEREAL PARTNERS FRANCE, dont le siège est établi au 5, rue de Mont-Blanc- 74150 Rumilly, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de céréales situé à cette même adresse.

Article 2 :

L'établissement comprend les principales installations suivantes :

- 3 lignes de fabrication des produits alimentaires par mélange de céréales et produits liquides, extrusion, expansion, séchage en fours et enrobage.
- Des lignes de conditionnement.
- Un ensemble de magasins de matières premières.
- Une chaufferie comprenant deux chaudières fonctionnant au gaz naturel.
- Un champ de captage, dit " Champ de la Fully ", dans la nappe alluviale du Chéran d'un débit de 150 m^3 / h.

– Une station de pompage dit de " La Fully ".

– Un pompage en nappe phréatique dit des " Villas Sud " d'un débit de 50 m^3 / h.

– Un pompage en nappe phréatique dit des " Pérouses " d'un débit de 32 m^3 / h.

– Un pompage en nappe phréatique dit " Villa Roberson " d'un débit de 20 m^3 / h.

Article 3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	**Niveau d'activité**	**Rubrique de la nomenclature**	**Régime (*)**
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour.	Production de produits alimentaires à base de céréales : 150 tonnes / jour.	2220.1	A
Entrepôts couverts stockant des matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.	Localisation sur plan joint au présent arrêté : - 1 magasin de 16787 m^3 contenant 1134 tonnes de matières premières en big-bag et primes en plastique (bâtiment 7). - 1 magasin de 2119 m^3 contenant 62 tonnes de matières premières en big-bag (bâtiment 20). - 1 magasin de 1085 m^3 contenant 185 tonnes de fûts et conteneurs (bâtiment 20). - 1 magasin de 1311 m^3 contenant 78 tonnes de matières premières en big-bag (bâtiment 1). Volume total des entrepôts égal à 21302 m^3 contenant 1459 tonnes de matières combustible.	1510-3	D
Dépôt de cartons d'emballage (caisses ou étuis)	Localisation sur plan joint au présent arrêté (bâtiment 7):	1530-3	D

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
	Volume total susceptible d'être stocké : 3383 m^3		
Dépôt de bois sec (palettes)	Localisation sur plan joint au présent arrêté (bâtiment 1): Volume total susceptible d'être stocké : 1311 m^3	1532-2	D
Travail mécanique des métaux et alliages.	La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de : 62 kW.	2560-2	D
Installation de combustion consommant du gaz naturel.	Puissance thermique installée : – Une chaudière de 8,4 MW. – Une chaudière de 9,3 MW. Soit une puissance totale de 17,7 MW.	2910-A-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs.	Localisation sur plan joint au présent arrêté. Puissance du courant continu utilisable : - 28,3 kW (bâtiment 13) - 5,4 kW (bâtiment 13) - 14 kW (bâtiment 13) - 44 kW (bâtiment 7) - 6,5 kW (bâtiment 7) - 3,7 kW (bâtiment 20) - 3,1 kW (bâtiment 13) Puissance maximale totale du courant continu utilisable (ensemble établissement) : 105 kW.	2925	NC(1)
Emploi d'ammoniac	Installations de réfrigération à l'ammoniac. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3 groupes froids contenant unitairement	1136	NC

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
	29 kg d'ammoniac soit 87 kg au total		
Installations mettant en œuvre des hydrocarbures halogénés (fréons)	Installations de réfrigération. Quantités présentes dans les installations : R22 :106,4 kg (12 installations). R 404 : 102,5 kg (3 installations). R407 : 92,5 kg (7 installations). R134 : 318 kg (3 installations). R422 : 42 kg (1 installation). R410 : 29,6 kg (4 installations). La capacité unitaire de chaque installation étant inférieure à 800 litres.	1185-2	NC
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (liquides inflammables de la 1ère catégorie) susceptible d'être présente dans l'installation est de : 0,26 m^3	1432	NC
Nettoyage, dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides à base de produit lessiviel	2 fontaines de dégraissage d'un volume unitaire de 60 litres soit un total de 120 litres	2565	NC
Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon,etc.	Tourets à meuler et machines de sablage. Puissance totale installée : 5,3 kW	2575	NC
Dépôt de matière plastique (palettes ou bobines)	Stockage de palettes (bâtiment 1): 287 m^3 Stockage de bobines (bâtiment 20) : 268 m^3 Volume total susceptible d'être stocké : 555 m^3	2663	NC

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Installation de compression utilisant un fluide toxique	Installations de réfrigération à l'ammoniac. Puissance totale absorbée par les compresseurs : 440 kW	2920	NC

(*) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes à des installations relevant du régime de l'autorisation.

(1) Les sommes des puissances du courant continu utilisable au niveau de chaque local pris séparément(ou atelier) abritant les postes de charge d'accumulateurs sont inférieures à 50 kW.

Article 4 :

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 96-345 du 20 février 1996, n° 2005-1305 du 13 juin 2005 et n° 2008-506 du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté n° 2010-194 du 18 août 2010 demeurent applicables.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5.3 – CLÔTURE ET CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir libre accès aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux accueillant les installations et la clôture d'enceinte doivent être fermés à clef.

5.4 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

5.5 - Dossier Installations Classées

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumise à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés des visites périodiques de l'établissement.

5.6 – Informations relatives aux équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

5.7 - **RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET ANALYSES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

5.7.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.1.2	Relevé des prélèvements d'eau à usage industriel	Journalière
6.1.6.2.2	Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles	Continue, journalière ou hebdomadaire selon le paramètre
6.1.6.2.3	Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles	Trimestrielle
6.4.5	Niveaux sonores	Tous les cinq ans
6.6.5.1	Installations électriques	Annuelle
6.6.5.1 6.6.7 et 7.2.14	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.2.18	Mesures périodiques de la pollution rejetée et contrôles périodiques des chaudières	Tous les trois ans

5.7.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.1.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
5.16	Bilan environnemental annuel (déclaration des émissions)	Annuelle
6.1.6.2.2	Résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles	Mensuelle
6.1.6.2.3	Résultats des contrôles périodiques des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé	Trimestrielle

5.8 – **CONTRÔLE ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.9 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

5.10 - Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.11 - Démarrage - dysfonctionnement - arrêt momentané

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

5.12 - Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.13 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

5.14 - MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

5.15 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

5.16 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant déclarera sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les polluants ainsi que les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

6.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1.1 – Généralités

Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation relevant des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

6.1.2 - Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance, ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

En cas de raccordement sur un forage, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable devront être vérifiés régulièrement et entretenus.

Lors de la réalisation et au cours de l'exploitation de forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour d'une part, éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et d'autre part prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au minimum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource	Prélèvement maximal journalier(m^3)
Eau souterraine	3000

Le prélèvement d'eau à des fins industrielles sera relevé chaque jour et porté sur un registre prévu à cet effet.

L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

6.1.3 - **Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents liquides seront canalisés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du regroupement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (effluents industriels...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de branchement, les points de rejet, doit être établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établit périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent doit permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis à vis de l'extérieur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

6.1.4 - **Caractéristiques générales des rejets liquides**

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.5 - **Conditions de rejet des effluents liquides**

6.1.5.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales dont l'exutoire est le Chéran.

6.1.5.2 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal, relié à la station d'épuration collective de Rumilly.

6.1.5.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

6.1.5.4 - Eaux industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont principalement constituées par les effluents de nettoyage des installations de production.

Le rejet des eaux résiduaires industrielles se fera dans le réseau d'assainissement communal et devra faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique par la collectivité propriétaire du réseau.

6.1.5.4.1- **Valeurs limites de rejet**

Les eaux résiduaires industrielles devront respecter les valeurs limites suivantes avant leur rejet et sans dilution:

Les volumes rejetés ne devront pas excéder 70 m^3 sur 1 heure consécutive, 100 m^3 sur 2 heures consécutives et 1000 m^3 sur 24 heures consécutives en toutes circonstances.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température sera inférieure à 30 °C.

Les concentrations, contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	**Concentration sur 2 heures consécutives (mg/l)**	**Concentration sur 24 heures consécutives (mg/l)**
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	6000	4000
Demande Biochimique en Oxygène (D.B.O. 5)	2500	1200

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite de la concentration sur 24 heures consécutives.

Les flux rejetés ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	**Flux sur 2 heures consécutives (kg/2h)**	**Flux sur 24 heures consécutives (kg/j)**
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	500	1900
Demande Biochimique en Oxygène (D.B.O. $_5$)	200	800

6.1.6 - **<u>Contrôle des rejets des effluents liquides</u>**

6.1.6.1 - <u>Dispositifs de prélèvement</u>

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux résiduaires industrielle seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

6.1.6.2 – <u>Surveillance - Contrôles (eaux résiduaires industrielles)</u>

6.1.6.2.1- Les mesures et analyses des rejets dans l'eau seront effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation. Les mesures, contrôles et analyses réalisés à ce titre selon les dispositions des articles 6.1.6.2.2 et 6.1.6.2.3 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats correspondants à ces mesures et analyses seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

6.1.6.2.2- **Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles**

Des mesures des rejets seront réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

A ce titre, les contrôles suivants seront effectués selon les périodicité indiquées :

Paramètres	**Périodicité**
Débit (Volume)	Continue
pH	Journalière
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	Journalière
Demande Biochimique en Oxygène ($D.B.O_5$.)	Hebdomadaire
Matières En Suspension Totales (M.E.S.T.)	Hebdomadaire

Les résultats des mesures du mois n réalisées en application du présent article seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de Gestion Informatisée des Données d 'Autosurveillance Fréquente – GIDAF).

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois n+1 le compte-rendu des analyses réalisées au cours du mois n.

Ce compte-rendu sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.1.6.2.3- **Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles**

Des mesures portant sur les paramètres visés dans le premier tableau de l'article 6.1.5.4.1 ci-dessus ainsi que le pH, les matières en suspension et la température seront effectuées trimestriellement par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Les mesures seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats de ces contrôles seront également saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF).

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre les résultats de ces contrôles par écrit.

6.1.6.3 - <u>Contrôles exceptionnels</u>

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

6.1.7 - **Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'établissement ou le milieu naturel.

6.1.7.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

6.1.7.2 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être retenues par tout moyen adapté, de façon à les diriger si besoin vers une station de traitement ou les assimiler à des déchets et les traiter dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 du présent arrêté.

6.1.7.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

6.2.3 - Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.3.1.2 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière des 21 et 22 octobre 2010.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.2 – Procédure de gestion et de suivi des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 - Dispositions particulières

6.3.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.4 - Par grands types de déchets produits (tels que bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.2 - Stockages

6.3.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.6.1 et 6.1.6.2.

6.3.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.3.3.3 - <u>Transport</u>

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation ou l'importation de déchets ne pourra être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.3.3.4 - Élimination des déchets

6.3.3.4.1 - Principe général

6.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.2.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

6.3.3.4.2 - Déchets banals

6.3.3.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.3.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.3.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.3.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

6.3.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.3.4.3.4 - L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux générés, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du code de l'environnement.

Les quantités correspondant aux déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur de petite quantité ne seront pas inscrites sur le registre.

Le registre des déchets dangereux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.4.3.5 - Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R.541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R.543-130 du code de l'environnement, des articles R.543-188 et R.543-195 qui en sont issus et des articles R.543-94 à R.543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

6.3.3.4.3.6 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

Type du déchet	Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité moyenne annuelle produite
Non dangereux	20 03 01	Déchets industriels banals	250 tonnes
	20 01 36	Equipements électriques	1 tonne

Type du déchet	Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité moyenne annuelle produite
Dangereux	15 01 10	Emballages souillés	1200 kg
	20 01 21	Tubes fluorescents	450 kg
	16 05 04	Aérosols	160 kg

6.3.3.4.3.7- Conformément aux dispositions de l'article 5.16 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 10 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

6.4 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.4.1 - **Principes généraux**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.4.2 - **Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

6.4.3 - **Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4.4 - **Niveaux acoustiques**

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	**Niveau maximum admissible en limite de propriété** (1)	**Émergences admissibles**
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB (A)	3 dB(A)

(1) : les niveaux maximum admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

6.4.5 - **Contrôles périodiques**

L'exploitant fera réaliser au moins tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

6.4.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

6.4.7 - **Prévention des vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

6.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

6.6 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.6.1 - **Dispositions générales**

6.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.6.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

6.6.2 - **Dispositions constructives**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture des ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

6.6.3 - **Matériel électrique**

6.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.3 du présent arrêté.

6.6.4 - **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.6.5 - **Dispositions d'exploitation**

6.6.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.6.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.6.5.3 - Formation du personnel - Équipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

6.6.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.6.5.5 - Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.6.5.6 - Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6.6 - **Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.7 - **Moyens de secours contre l'incendie**

6.6.7.1 – Moyen de détection :

Les bâtiments seront équipés de dispositifs de détection automatique d'incendie. Ces dispositifs seront munis d'une transmission de l'alarme vers une entreprise de surveillance désignée par l'exploitant.

6.6.7.2 – Moyens internes :

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers.

- De dispositifs d'extinction automatique. Ces dispositifs seront installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

- De robinets incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront utilisables en périodes de gel.

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

6.6.7.3 – Moyens externes :

La défense globale contre l'incendie sera assurée par 5 poteaux incendie situés dans l'enceinte de l'établissement.

6.6.8 - **Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

6.6.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.8.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans ce cadre, l'exploitant doit faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse doit être mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux installations soumises à autorisation visées dans l'article 16 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.7 - DIVERS

6.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.7.3 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

6.7.4 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 6.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 6.6.5.6 précité.

6.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3 "incendie" et "explosion",

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- Les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques.

6.7.6 - **Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 – ATELIERS DE FABRICATION DE PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES

7.1.1– **Eaux de lavage**

Les eaux de lavage des appareils et des sols seront d'un volume aussi réduit que possible. Avant tout nettoyage à l'eau, on procédera au ramassage ou à l'aspiration des produits pulvérulents. De même, les produits sirupeux seront prioritairement recueillis dans des récipients.

7.1.2 – **Rejets de poussières à l'atmosphère**

Les rejets canalisés à l'atmosphère provenant des lignes de fabrication seront équipés d'installations de dépoussiérage telles qu'en marche normale, les émissions ne dépassent pas la valeur limite de 50 mg/Nm^3 en poussières, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Des contrôles pondéraux des émissions de poussières à la sortie de chaque conduit d'évacuation seront réalisés tous les deux par un organisme qualifié.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées.

7.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

La chaufferie de l'établissement comprend deux chaudières consommant exclusivement du gaz naturel :

- Une chaudière d'une puissance thermique de 8,4 MW.
- Une chaudière d'une puissance thermique de 9,3 MW.

7.2.1– **Rendement**

Pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible gazeux, l'exploitant devra s'assurer que leur rendement caractéristique, au sens de l'article R.224-20 du livre II titre II du code de l'environnement respecte les valeurs minimales prescrites par les articles R.224-23 à R.224-25 dudit code.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque les chaudières fonctionnent entre leur puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Le livret de chaufferie prescrit par l'article 7.4.19 ci-dessous contient les renseignements prévus aux 3ème et 4ème alinéas du présent article.

7.2.2- **Equipement**

L'exploitant devra disposer, pour chaque chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW, des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone et en dioxygène ,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur de débit de combustible ou de fluide caloporteur,
- un enregistreur de pression de vapeur
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Par exception, l'exploitant est dispensé de disposer d'un déprimomètre, lorsque le foyer de la chaudière est en surpression.

7.2.3- **Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut aux appareils eux mêmes) :

a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère,2ème,3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, tels que les chaudières, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

7.2.4- **Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

7.5.5- **Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...).

7.2.6- **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.2.7- **Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7.2.8- **Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

7.2.9- **Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7.2.10- **Détection de gaz – détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.4.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à être utilisés dans une telle atmosphère.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

7.2.11- **Surveillance de l'installation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.2.12- **Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980.

7.2.13- **Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

7.2.14- **Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m^3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.2.15- **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.6.5.6

- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" et des "permis de feu" visés respectivement aux articles 6.7.4 et 6.6.5.6,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.2.16- **Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,

- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

7.2.17- **Conditions de rejet des gaz de combustion**

La hauteur de la cheminée sera de 41 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré).

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Pour les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudière, les valeurs limites de rejet à l'atmosphère sont fixées comme suit :

- poussières : 5 mg/Nm^3,

- oxydes de soufre en équivalent SO_2 : 35 mg/Nm^3,

- oxydes d'azote en équivalent NO_2 : 150 mg/Nm^3.

Les valeurs limites d'émission sont exprimées sur gaz secs ramenées aux conditions normales de température, 273,15° K, de pression, 101325 Pa et rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%.

7.2.18 - **Mesures périodiques de la pollution rejetée et contrôles périodiques des chaudières**

7.2.18.1- L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et de la teneur en oxygène et des oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. La mesure des oxydes

de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles utilisés sont exclusivement des combustibles gazeux.
Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

7.2.18.2- Pour les installations consommant de l'énergie thermique composées d'une ou plusieurs chaudières dont la somme des puissances nominales est égale ou supérieure à 1 MW, l'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques suivants par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues par les articles R.224-37 à R.224-40 du livre II titre II du code de l'environnement :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions des articles R.224-22 à R.224-25 du livre II titre II du code de l'environnement,

- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 7.2.2 ci-dessus,

- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie,

- la vérification de la qualité de combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique,

- la vérification et la tenue du livret de chaufferie.

L'exploitant de l'installation thermique contrôlée conserve un exemplaire du compte-rendu de l'expert ayant procédé au contrôle périodique pendant une durée minimale de sept années et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.

Les installations thermiques neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de douze mois à compter de leur mise en service.

7.2.19- **Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

7.3 – **ENTREPÔTS DE STOCKAGE DE MATIÈRES OU PRODUITS COMBUSTIBLES**

7.3.1- **Règles d'implantation**

Les parois extérieures des cellules des entrepôts seront implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

7.3.2- **Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installation ne surmonteront pas, ni ne seront surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

7.3.3- **Accessibilité**

L'installation disposera en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

Une ou des voies « engins » seront maintenues libres de circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des services d'incendie et de secours et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et les croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les services d'incendie et de secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur des entrepôts supérieure à 15 mètres, des accès voie « échelle » devront être prévus pour chaque façade accessible.

7.3.4- **Détection automatique d'incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection pourra être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant sera en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établira des consignes de maintenance et organisera, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situera à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne pourra en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

7.3.5- **Désenfumage**

Les cellules de stockage seront divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les cellules de stockage seront équipées d'exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au minimum de 0,5 % de la surface de la toiture pour les cellules de moins de 4000 m^2 et au minimum de 1 % de la surface de la toiture pour les cellules de plus de 4000 m^2.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente aux exutoires sus-mentionnés doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

7.3.6- **Cellules**

La taille des surfaces des cellules de stockage sera limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules sera égale à 3 000 mètres carrés isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles

générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie. Elles peuvent être ouverte manuellement à l'intérieur de chaque cellule.

La hauteur de stockage en paletier sera limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m².
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum.
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance devra respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliqueront pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides sera limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac seront séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre sera respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

7.3.7- **Issues**

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, seront dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

7.3.8- **Chauffage des locaux**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

7.3.9- **Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés.

7.4 – DÉPOTS DE CARTONS ET DE BOIS

7.4.1- **Règles d'implantation**

Les limites des stockages seront implantés à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

7.4.2- **Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installation ne surmonteront pas, ni ne seront surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

7.4.3- **Accessibilité**

L'installation disposera en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes aux stockages même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de ceux-ci.

Une ou des voies « engins » seront maintenues libres de circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des services d'incendie et de secours et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et les croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les services d'incendie et de secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

7.4.4- **Chauffage des locaux**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

7.5 – INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

7.5.1- **Règles d'implantation**

L'installation sera implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 12 mètres des limites de propriété.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac sera situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

7.5.2- **Interdiction d'activités au-dessus des installations**

L'installation ne sera pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

7.5.3- **Comportement au feu des bâtiments**

La salle des machines sera conçue de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Les toitures et couvertures de toitures de la salle des machines des installations de réfrigération répondront à la classe BROOF (t3).

7.5.4- **Accessibilité**

L'installation disposera en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

7.5.5- **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké de l'ammoniac seront convenablement ventilés en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

7.5.6- **Signalisation des vannes**

Les vannes et les tuyauteries seront d'accès facile et leur signalisation sera conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes porteront de manière indélébile le sens de leur fermeture.

7.5.7- **Localisation des risques**

L'exploitant recensera et signalera sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertira du danger et interdira l'accès aux personnes non autorisées.

7.5.8- **Systèmes de détection**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes seront munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment la salle des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées à l'article 7.5.7 seront équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité seront adaptés aux situations.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- Le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle conformément aux normes en vigueur.

- Le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

7.5.9- <u>Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression</u>

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

7.5.10- **Tuyauteries d'ammoniac**

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

7.5.11- **Mise en service de l'installation de réfrigération**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant.

- Vérification de l'étanchéité du circuit frigoriphique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société CEREAL PARTNERS FRANCE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de RUMILLY pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),

- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly.
- Monsieur le Colonel Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
La chef de service,

PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE ★ D.D. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michèle ASSOUS

Signé Christophe NOËL du PAYRAT